

RESTREINT

TRANS/SC1/WP1/R.81

17 décembre 1992

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail principal des transports routiers

Groupe de travail de la sécurité de la circulation

(Vingtième session, 1er-5 mars 1993,
point 10 a) de l'ordre du jour)

ELABORATION EVENTUELLE D'UN SYSTEME DE COLLECTE ET DE DIFFUSION
DE RENSEIGNEMENTS SUR LES INSTRUMENTS JURIDIQUES NATIONAUX
RELATIFS A LA SECURITE ROUTIERE

Transmis par le Gouvernement bulgare

Note : Le présent document a été établi conformément à la décision prise par le Groupe de travail à sa dix-neuvième session (TRANS/SC1/WP1/38, par. 29 ii)).

Les documents du Comité des transports intérieurs et de ses organes subsidiaires font l'objet d'une distribution limitée. Ils ne sont communiqués qu'aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales qui participent aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires; ils ne doivent être communiqués ni à des journaux ni à des périodiques.

GE.92-24380/1460R (F)

A. INTRODUCTION

1. L'échange de renseignements sur les instruments juridiques nationaux relatifs à la sécurité routière est l'un des moyens de réduire les différences existantes et de parvenir à une uniformité raisonnable des législations nationales sans vider celles-ci de leurs éléments spécifiques. Cela peut se faire à l'aide d'un système bien organisé de collecte et de diffusion de renseignements. On pourrait le désigner sous le nom de "Système d'information sur les instruments juridiques nationaux relatifs à la sécurité routière", en abrégé : INFOSYS-NRSLI. Son but devrait être principalement de collecter des renseignements et de fournir à chaque pays intéressé la possibilité d'étudier la législation nationale effective d'un autre pays en matière de sécurité routière.

2. Ce processus de création implique que soit clarifiées les exigences de logique et de cohérence à tous les stades, depuis la définition de l'objectif du système, en passant par la modélisation théorique sur tous les aspects de détail jusqu'à sa réalisation pratique et ses modalités de fonctionnement.

3. Il va de soi que la création d'un système parfait exige des ressources financières et des moyens techniques. Consciente des avantages que l'on pourrait tirer d'un échange de renseignements sur le plan international et de ce système en tant qu'instrument d'échange moderne, la Bulgarie souhaite suggérer une autre option facilement réalisable : la constitution d'une collection de bibliothèque regroupant les instruments juridiques nationaux relatifs à la sécurité routière. Cette formule peut être considérée comme une alternative à INFOSYS-NRSLI, puisqu'elle aurait le même objectif principal, mais elle constituerait aussi la première étape de développement de l'INFOSYS-NRSLI qui, après un certain temps, fera la preuve des avantages que l'on peut tirer d'un échange de renseignements et démontrera probablement la nécessité de solliciter des moyens de financement en vue de créer un système de renseignements de conception technique moderne, fondé sur cette collection de bibliothèque.

B. CARACTERISTIQUES DE LA COLLECTION DE BIBLIOTHEQUE

4. Par collection de bibliothèque on entend le dépôt en un lieu unique des documents fournis par les gouvernements et contenant l'ensemble des lois et règlements nationaux ou locaux en vigueur sur le territoire des pays concernés, dérivés des documents internationaux suivants :

Convention sur la circulation routière de 1968;

Convention sur la signalisation routière de 1968;

Accord européen de 1971 complétant la Convention sur la circulation routière de 1968;

Accord européen de 1971 complétant la Convention sur la signalisation routière de 1968;

Protocole de 1973 sur les marques routières;

Accord de 1975 sur les exigences minimales pour la délivrance et la validité des permis de conduire.

En Bulgarie, par exemple, les documents dérivés des documents internationaux susmentionnés sont les suivants :

La loi sur la circulation routière;

Les règles d'application de la loi sur la circulation routière;

Les règlements relatifs aux marques routières, à la signalisation des routes et des rues et les règles relatives à la commande des feux de signalisation.

6. Les documents fournis par les pays devront :

être conformes aux documents internationaux susmentionnés;

avoir le statut d'instruments juridiques relatifs à la sécurité routière;

être en vigueur;

être des copies conformes des éditions nationales authentiques, qui devront être en bon état pour pouvoir être utilisés; il incombera à chaque pays de remplacer les exemplaires détruits;

être rédigés dans l'une des langues officielles des Nations Unies et, en cas d'impossibilité (pour des raisons financières ou de temps), dans la langue d'origine;

être à jour; chaque pays devra assurer cette mise à jour;

C. ORGANISATION DE LA COLLECTION DE BIBLIOTHEQUE ET SON UTILISATION

1) Collecte de données

7. Chaque pays transmettra au secrétariat une liste des documents constituant l'ensemble de ses instruments juridiques nationaux relatifs à la sécurité routière, ainsi que des renseignements sur leur volume (format et nombre de pages).

8. En fonction des renseignements ci-dessus, le secrétariat décidera du lieu de dépôt et de la méthode de rangement des documents et indiquera aux pays dans quelle mesure il sera disposé à recevoir des documents au-delà d'une certaine date.

9. Les pays enverront leur document par la poste ou les feront remettre au secrétariat.

2) Classification des renseignements

10. Le secrétariat organisera le rangement des documents.

3) Utilisation des renseignements

11. En fonction de la collection physique des documents, le secrétariat établira et distribuera un catalogue par pays et par type de renseignements fournis. Ce catalogue sera mis à jour périodiquement (par exemple tous les six mois) ou lorsque des changements auront été apportés à la base de données. Si des informations sont présentées dans une langue d'origine, les documents devront avoir un titre anglais pour les besoins du secrétariat et pour la publication dudit catalogue.

12. La collection de bibliothèque sera accessible selon les modalités spécifiées par le secrétariat.

13. L'utilisation de ces documents relèvera de la procédure établie pour le fonds de bibliothèque.
